

## Compostage des animaux morts

Le gouvernement du Québec a publié, le 2 septembre 2020, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Ce règlement regroupe les éléments relatifs au régime d'autorisation qui se retrouvaient dans de nombreux documents administratifs et règlements sectoriels. Pour le secteur porcin, les principaux changements qui en découlent concernent le compostage des animaux morts et les déchets biomédicaux.

Pour assurer une concordance réglementaire, d'autres règlements ont été édictés dont le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR) ou modifiés dont le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RDB). Ces nouvelles normes ou modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2020. Pour prendre connaissance de l'ensemble des règlements publiés, [cliquez ici](#).

### **Mesures transitoires pour les activités existantes au 31 décembre 2020**

L'article 359 du REAFIE prévoit des dispositions transitoires quant aux nouvelles règles pour le compostage des animaux morts qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020. Ces nouvelles règles sont présentées à la prochaine section du présent document.

Selon ces dispositions transitoires, les éleveurs réalisant des activités de compostage d'animaux morts au 31 décembre 2020 et respectant les règles actuellement en vigueur n'auront pas à produire de déclaration de conformité ou à obtenir d'autorisation ministérielle pour poursuivre leurs activités, tant qu'ils n'apporteront pas de modification à ces dernières.

À titre d'exemple, est considéré comme respectant les règles actuellement en vigueur : la détention d'un permis renouvelable annuellement délivré par le MAPAQ en vertu du *Règlement sur les aliments* sous réserve du respect des conditions s'y rattachant.

Advenant qu'un éleveur souhaiterait apporter une modification à ses activités ou à ses installations de compostage d'animaux morts qui répondra à l'un des critères indiqués à l'article 359, il devra alors présenter, selon sa situation, une déclaration de conformité ou une demande d'autorisation ministérielle. Puisque chaque cas peut présenter certaines subtilités, les [directions régionales](#) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) sont disponibles pour répondre aux questionnements liés à un cas particulier.

L'article 359 du REAFIE se lit comme suit :

Une activité en cours de réalisation le 31 décembre 2020 pour laquelle aucune autorisation ou modification d'autorisation du ministre n'était exigée ou qui pouvait faire l'objet d'une déclaration de conformité à cette date et qui est désormais assujettie à une telle autorisation ou modification ou admissible à une telle déclaration en vertu du présent règlement peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Un exploitant doit soumettre une demande d'autorisation, une demande de modification d'autorisation ou transmettre une déclaration de conformité pour poursuivre son activité dans les cas suivants :

1° lorsque l'une des situations suivantes est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement :

a) l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

b) l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

2° l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou appareil ou encore la modification de ceux déjà en exploitation et qui visent une augmentation de la capacité annuelle de production.

### **Règles qui s'appliqueront à partir du 31 décembre 2020**

Maintien de l'obligation actuellement en vigueur de détenir un permis de compostage renouvelable annuellement et de respecter plusieurs conditions s'y rattachant (ex. : tenue d'un registre, prise de la température interne à intervalle d'au plus 72 heures, structure assurant la rétention des lixiviats) en vertu du *Règlement sur les aliments*, administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Sera admissible à une déclaration de conformité sous réserve du respect des exigences mentionnées aux articles 252 à 254 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), le compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage du compost produit. La capacité de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.

À titre d'exemple, voici quelques-unes de ces exigences :

- Le compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur comprenant les renseignements demandés.
- L'aire de compostage est aménagée sur une surface dont l'étanchéité a été confirmée par un avis technique d'un ingénieur.
- Le compost produit est stocké sur une surface étanche ou en amas sur des parcelles en culture.
- Les activités de compostage et de stockage sont réalisées :
  - à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
  - à l'extérieur d'une plaine inondable;
  - dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

- La déclaration de conformité comprend notamment une déclaration d'ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome attestant que le projet est conforme à l'article 252 du REAFIE et aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).
- En vertu de l'article 7 du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR), lorsqu'une activité visant une installation de compostage d'animaux morts à la ferme comporte le stockage du compost produit, ce stockage doit s'effectuer à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque le compost produit rencontre le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200, selon une analyse effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).
- En vertu de l'article 11 du RVMR, tout déclarant doit tenir un registre d'exploitation incluant les renseignements demandés sur ses activités de compostage et sur chaque amas de compost.

Sera visé par une autorisation ministérielle, le compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité supérieure à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage du compost produit. La capacité de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit. Cette limite était auparavant fixée à 500 m<sup>3</sup>.